

Mairie

de MONTBRISON

PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N°2022-1044-A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Montbrison à compter du 11/08/2022

Demande déposée le 16/06/2022

Affichage récépissé dépôt de dossier : 17/06/2022

N° PD 042 147 22 M0002

Par :	EPORA
Représentée par :	Madame HILAIRE Florence
Demeurant à :	2 avenue Grüner CS 32902 42029 ST ETIENNE CEDEX 1
Pour :	Démolition de l'ancien foyer des jeunes travailleurs
Sur un terrain sis à :	RUE DE LA PREFECTURE 147 BK 789, 147 BK 791, 147 BK 793, 147 BK 795, 147 BK 797

Surface du terrain : 333 m²**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,

Vu la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 juillet 2013, modifié le 24 mai 2016, mis à jour le 21 octobre 2016, modifié le 26 septembre 2017 et le 10 juillet 2018, mis à jour le 07 novembre 2019,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Vu la demande de permis de démolir présentée le 16/06/2022 par EPORA, représentée par Madame HILAIRE Florence,

Vu l'objet de la demande

- pour la démolition de l'ancien foyer des jeunes travailleurs,
- sur un terrain situé 8 RUE DE LA PREFECTURE à MONTBRISON

Vu l'avis Favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 29/07/2022,

Vu l'accord de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 28/06/2022,

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé, **Zone UA1****A R R E T E****ARTICLE 1 :** Le permis de démolir **EST ACCORDE** à EPORA, représentée par Madame HILAIRE Florence en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.**ARTICLE 2 :** Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire du présent permis prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux de démolition.

En application de l'article L. 424-9 l'autorisation de démolir devient exécutoire, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet

MONTBRISON, le 9 août 2022

Pour le Maire
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué,



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
 - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).
- AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
-